

133
ref
13

LL

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

N° 12/13835/A du rôle général
Annexes : 1 citation
3 conclusions

copie PR

Mainlevée d'opposition à mariage

en cause de :

Monsieur _____ domicilié à _____

Madame _____, domiciliée à _____

parties demanderesses,
présentes en personne et assistées par Me. Emmanuelle Halabi,
avocat à 1000 Bruxelles, rue de Montserrat, 2,

contre :

Monsieur l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Bruxelles, dont
les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, en l'Hôtel de Ville

partie défenderesse,
représentée par Me. Vanhamme loco Me. Jean-Paul Lagasse, avocat
à 1030 Bruxelles, Place de Jamblinne de Meux, 41,

REPERT.

N° 13/6448

En cette cause, il est conclu et plaidé en français à l'audience
publique du 5 février 2013 ;

Après délibéré, le président du Tribunal de première instance
rend le jugement suivant :

j-d

Vu :

- la citation - comme en référé - signifiée par exploit de Me.
Vanhecke huissier de justice suppléant de Me. Mues, huissier
de justice de résidence à 1080 Bruxelles, le 6 novembre 2012 ;

- l'ordonnance 747 § 1^{er} du Code judiciaire rendue le 15
novembre 2012,

- les conclusions principales des parties demanderesse
déposées au greffe le 14 janvier 2013 ;

- les conclusions principales de la partie défenderesse déposées
au greffe le 17 décembre 2012 et ses conclusions additionnelles
et de synthèse y déposées le 30 janvier 2013 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;

OBJET DES DEMANDES :

La demande, formée selon les formes du référé, sur pied des articles
167 du Code civil et 587,9° du Code judiciaire, tend à autoriser la
célébration du mariage des demandeurs.

La partie défenderesse conclut à la recevabilité mais au non
fondement de la demande.

LES FAITS :

Mme née le à (Tunisie) est de
nationalité tunisienne et M. , né le est de
nationalité belge. M. est divorcé et père de trois enfants.

Les demandeurs exposent s'être rencontrés en mai 2010 à Liège, où
Mme poursuit des études, avoir entamé une relation
sentimentale pour ensuite cohabiter, à Bruxelles depuis le mois de
novembre 2010.

Les demandeurs ont fait acter une déclaration de mariage à la
commune de Bruxelles, le 23 juillet 2012. Le jour même, ils ont été
invités par l'Officier de l'état civil à remplir un questionnaire
concernant leur relation.

Le jour même, l'Officier de l'état civil a décidé de surseoir à la
célébration du mariage pendant deux mois en vue de solliciter l'avis
du procureur du Roi.

Les demandeurs ont été entendus par la police locale le 29 août
2012.

Le 1^{er} octobre 2012, le Procureur du Roi a émis un avis défavorable
à la célébration du mariage.

Par décision du 3 octobre 2012, notifiée le 17 octobre 2012 aux demandeurs, l'Officier de l'état civil a refusé de célébrer le mariage des demandeurs sur base de motifs tenants essentiellement à des contradictions entre leurs déclarations réciproques.

La présente action a été introduite par citation du 6 novembre 2012.

DISCUSSION :

L'article 146 bis du Code civil dispose qu' « il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

Cette disposition doit être rapprochée de l'article 146 bis du Code civil, qui dispose que *« il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »*

Faisant usage de son rôle préventif dans la lutte contre les mariages simulés, l'Officier de l'état civil de Bruxelles a décidé, dans un premier temps, de surseoir à la célébration du mariage, puis de refuser de le célébrer, doutant de la sincérité des demandeurs à vouloir créer une communauté de vie durable.

Des informations obtenues auprès de l'Office des Etrangers, il appert que Mme séjourne régulièrement sur le territoire national, bénéficiant d'un titre de séjour temporaire lié à la durée de ses études. Il n'est pas contesté que son titre de séjour est actuellement prorogé jusqu'au 31 octobre 2013, que la demanderesse ne dispose actuellement plus d'une bourse d'étude mais est prise officiellement en charge par M.

M. est divorcé par deux fois, l'Office des Etrangers précisant que ces deux mariages ont ouvert un droit de séjour en Belgique aux deux épouses. De la première union, qui dura 12 ans, sont issus trois enfants tandis que la seconde union ne dura que trois ans, de sorte que l'Officier de l'état civil semble douter de la sincérité de celle-ci. La réalité de ce second mariage n'a pas été remise en cause par l'office de M. le Procureur du Roi. Il semble que des faits de violence aient été reprochés à l'appui de la demande en divorce de sorte que c'est l'entente irrémédiable et non l'absence de communauté de vie qui a motivé la rupture du lien

conjugal. Aucune suspicion de fraude ne pèse sur l'attitude passée du demandeur.

En outre, l'Officier de l'état civil motive sa décision de refus en se basant sur des contradictions émaillant les déclarations des demandeurs.

Il convient d'analyser la sincérité du projet des parties à la lumière des éléments de l'enquête policière et des pièces déposées par les demandeurs.

Il est de jurisprudence constante que le refus de célébrer un mariage n'est fondé que si la fraude, qui consiste à simuler un projet de vie commune est établie de façon manifeste. La preuve d'une simulation ne peut être déduite de simples imprécisions ou d'ignorances constatées à l'occasion de l'audition des parties (*Civ. Brux., réf. 11/12/2008, Rev. D. Etrangers 2009, p.727*).

En l'espèce, on relèvera que les demandeurs ne se contredisent pas sur les éléments importants qui marquent leur parcours communs et leur quotidien et notamment :

- quant à leur situation professionnelle et personnelle respective : M. [redacted] connaît le parcours d'études suivi par sa future, la composition de sa famille, sa situation administrative en Belgique ; Mme [redacted] connaît la situation professionnelle de son futur, l'existence des deux mariages précédents, elle connaît ses enfants et la composition de famille de son futur ;
- quant à leur première rencontre, leur second rendez-vous, l'évolution de leur relation : les futurs situent chacun leur rencontre en mai 2010, le premier rendez-vous, pour manger à Bruxelles, une semaine plus tard, le début de leur cohabitation en octobre ou novembre 2010,
- quant à leur mariage : ils ont prévu de se marier, après le mariage civil, en Tunisie, en septembre mais la décision de refus les en a empêché.

D'une lecture objective de l'enquête policière, il ressort que les contradictions soulevées tant par le procureur du Roi que de l'Officier de l'état civil portent sur des points de détails et relèvent du malentendu :

Ainsi, on ne peut reprocher :

- à Mme [redacted] d'ignorer le nom de deux des frères de M. [redacted] alors qu'elle ne les a jamais vus puisque son futur n'a plus de contact avec sa propre famille,
- à M. [redacted] de se tromper sur le prénom de la mère de sa future épouse alors qu'il ne l'a jamais rencontrée, la famille de Mme [redacted] vivant en Algérie ;

- aux demandeurs de se tromper sur la date du divorce du second mariage de M. alors que la question peut porter sur la date du jugement ou de sa retranscription tandis que la demanderesse peut avoir à l'esprit la date effective de la séparation,
- A M. de ne pas avoir accompagné sa future en voyage en Tunisie durant trois mois de vacances, alors qu'il a charge de famille et un travail à plein temps.

Il n'existe aucune incohérence entre les déclarations des demandeurs quant à leur rencontre : Ils la situent tous les deux à Liège, à la gare. Si Mme mentionne avoir demandé son chemin vers le rectorat tandis que M. mentionne qu'elle aurait demandé celui de la commune, cette contradiction est minime, d'autant que les lieux se situent dans le même périmètre du centre de Liège.

Il n'est pas non plus incohérent dans le chef de Mme de mentionner avoir attendu le divorce effectif de son futur pour entamer les démarches en vue de se marier. M. a pu faire référence à des motivations religieuses dans le chef de sa future tandis qu'elle les a passé sous silence, sans qu'il faille y voir un indice de simulation. Les demandeurs ne sont en effet pas tenus de révéler leurs convictions intimes dans le cadre d'un interrogatoire policier, d'autant que la question posée ne fait pas clairement référence à la foi religieuse.

Le moment où les demandeurs ont entamé une relation sérieuse est postérieur au départ de la seconde épouse du domicile de M. , contrairement à ce que prétend la partie défenderesse.

La réalité de la cohabitation, qui perdure depuis plus de deux ans, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse et est attestée par les pièces déposées par les demandeurs.

De l'ensemble de ces éléments, il ressort que l'Officier de l'état civil n'établit pas le caractère manifeste de l'absence de volonté de créer une communauté de vie durable, ni la certitude que l'intention des demandeurs réside uniquement dans l'obtention d'un avantage en matière de séjour pour Mme

La liberté de contracter mariage doit, par conséquent, prévaloir en l'espèce. Il convient d'ordonner à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage des demandeurs.

Quant aux dépens, suivant l'article 1017 du Code judiciaire, tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord

des parties que, le cas échéant, le jugement décrète. Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

Il ne convient pas de compenser les dépens entre parties puisque seule la partie défenderesse succombe.

Suivant l'article 1022 al 3 du Code judiciaire, à la demande d'une des parties, le juge peut, par décision spécialement motivée, soit réduire soit augmenter l'indemnité de procédure, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévu par le Roi.

En l'espèce, les circonstances de la cause ne justifient pas de réduire l'indemnité de procédure à son montant minimal. Les éléments qui ont éveillé les soupçons de M. l'Officier de l'état civil, comme la différence d'âge ou des imprécisions dans les questionnaires remplis par les demandeurs, auraient pu rapidement être dissipés si celui-ci avait procédé à une appréciation rigoureuse de la situation des parties. Il n'existait pas, dès l'acte de déclaration de mariage, un faisceau d'indices permettant de douter sérieusement de la sincérité des futurs. L'enquête policière aurait dû conforter cette analyse. L'avis du procureur du Roi, en l'espèce défavorable, ne dispense pas l'Officier de l'état civil d'exercer sa compétence, en tenant compte de l'ensemble des éléments qui lui sont apportés.

PAR CES MOTIFS,

Nous, A. Leclercq, juge désignée pour remplacer le Président du Tribunal de première instance de Bruxelles,

assistée de Wansart, greffier délégué ;

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant comme en référé, conformément à l'article 587, 9° du Code judiciaire et à l'article 167 du Code civil, contradictoirement ;

Rejetant toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclarons les demandes recevables et fondées dans la mesure ci-après ;

Disons la décision de refus de célébration du mariage des demandeurs, prise par le défendeur le 3 octobre 2012 non fondée ;

Condamnons l'Officier de l'état civil à célébrer le mariage des demandeurs ;

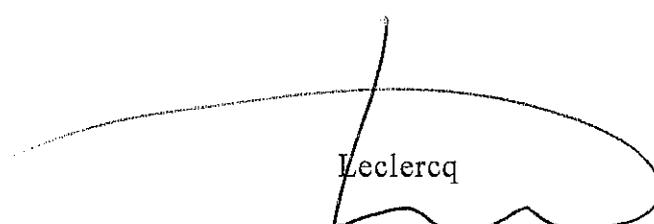
Ordonnons, conformément à l'article 165 § 3 al.2 du Code civil, la prolongation du délai de validité de la déclaration de mariage ;

Condamnons l'Officier de l'état civil aux dépens liquidés pour les parties demanderesses à la somme de 218,36 € (citation+ mise au rôle) + 1.320 € (indemnité de procédure) ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 14/2/13



Wansart



Leclercq